

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°.. à la délibération N°2017/29-BUMW19

Portant organisation de la pêche des bulots sur les gisements de l'Ouest Cotentin

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2017/29-BUMW19 portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Considérant la diminution constatée de la production des bulots en zone Manche Ouest depuis 2015 ;

Considérant les avis de la commission bulot Manche Ouest réunie le 18 novembre 2022

Considérant les résultats de la consultation de l'ensemble des licenciés bulot Manche Ouest du 14 au 23 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 25 novembre 2022 ;

Considérant la consultation du public ;

Considérant la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie **..... décembre 2022 au 2023;**

Considérant la décision des membres du Bureau;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des bulots en Manche Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Diminution de la limitation de capture

L'article 4.8 de la délibération susvisée est modifiée ainsi :

A partir du 1^{er} février 2023, les limitations de capture journalière de pêche du bulot sont limitées à 210 kg de poids vif par jour et par marin présent à bord et figurant sur le rôle d'équipage, lors des opérations de pêche. La limitation de capture journalière par navire ne peut être supérieure à 630 kg et dans le respect des indications figurant sur le permis de navigation du navire concerné.

La limitation de capture journalière correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h à 24h.

Nombre de marins embarqués (à bord et figurant sur le rôle d'équipage)	Limitation de capture journalière par marin
1 marin embarqué	210 kg
2 marins embarqués	420 kg
3 marins embarqués et plus	630 kg

A Cherbourg,

Le janvier 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**